# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## passeport

Question écrite n° 22038

### Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'obtention des nouveaux passeports. La procédure habituelle consiste à effectuer une demande de passeport en mairie, pour laquelle les documents suivants sont indispensables : carte nationale d'identité ou ancien passeport ou acte de naissance, livret de famille, justificatifs de domicile, photos d'identité et timbre fiscal. En cas d'urgence, il est demandé un justificatif de départ à l'étranger pour accélérer les démarches. Or, depuis quelques mois, les services de préfecture demandent systématiquement ce justificatif de voyage pour fournir un passeport dans un délai correct. Il lui rapporte que les plaintes des administrés se font croissantes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer les conditions de délivrance de ces documents de voyage.

### Texte de la réponse

L'établissement et la délivrance des passeports relèvent de la compëtence des préfets. Il leur appartient de concilier deux impératifs : d'une part, répondre à l'attente légitime des citoyens qui souhaitent disposer dans les meilleurs délais des documents administratifs qu'ils sollicitent, d'autre part, délivrer des documents dont la sécurité et la fiabilité sont optimales. Il convient de souligner qu'il est de l'intérêt même de l'usager de disposer de documents dont les conditions d'établissement font foi auprès des autorités chargées du contrôle de la circulation transfrontière, rendant ainsi plus aisés leurs déplacements. La confection du document et les vérifications préalables indispensables nécessitent un certain temps. A certaines périodes de l'année, en particulier à l'approche des congés d'été l'importance du nombre de demandes de passeports génère des délais de délivrance plus longs. De même, depuis le mois de septembre les services concernés des préfectures et sous-préfectures qui sont également compétents pour la délivrance des cartes nationales d'identité sont, de manière conjoncturelle, confrontés à un accroissement très sensible de leur charge de travail en raison de la gratuité de la carte nationale d'identité. Dans ce contexte, les préfectures, pour répondre sans délais aux véritables situations d'urgence, peuvent demander la production d'un justificatif de voyage. Lorsque tel est le cas, il s'agit d'une mesure destinée à organiser la gestion de files d'attente selon les critères les moins arbitraires et les plus respectueux du principe d'égalité d'accès au service public pour des usagers.

### Données clés

**Auteur :** M. Michel Sainte-Marie
**Circonscription :** Gironde (6e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 22038
**Rubrique :** Papiers d'identité
**Ministère interrogé :** intérieur
**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE22038

**Question publiée le :** 30 novembre 1998, page 6503
**Réponse publiée le :** 25 janvier 1999, page 489